



Chevry-Cossigny, le 23 mai 2024

A l'attention des membres du Conseil municipal

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2024

Ouverture de la séance : 20 h 30

Présents : Jonathan WOFSY, Véronique GIRAUD, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Sébastien PINGANAUD, Jean DROCOURT, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS, Christophe BARBIER

Soit : 19 présents (Quorum à 15)

Absents ayant donné pouvoir : Oriana LABRUYERE (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Christian MAZIN (pouvoir à Franck GRASSELER), Marc LOPES (pouvoir à Alexandre CHEVALIER), Aurélia FILIORD (pouvoir à Samia GUESMI), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Manon ANGLADA (pouvoir à Pascale PRUNET), Lionel GUEMENE (pouvoir à Yannick MORIN)

➤ **Soit : 7 pouvoirs à l'ouverture de séance**

• **Absent:** Yohann VALENTI,

• **Secrétaire de séance:** Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2024

M. Pinganaud: précise qu'il n'a rien à dire sur le procès-verbal mais souligne être une opposition constructive puisque sans les Elus d'AEPC, il n'y aurait pas eu le quorum ce soir.

Vote : 26 « pour »

Le procès-verbal du Conseil municipal du 3 avril est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/033 ANNULATION DE LA DELIBERATION N°DCM2020/063

Par une requête enregistrée par le tribunal administratif le 02 février 2021, Mme MAS Véronique et Monsieur BARBIER Christophe demandent au tribunal l'annulation de la délibération DCM 2020/063 en date du 02 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal de la commune a admis plusieurs créances en non-valeur dont celle de l'association Folo the Mov.

L'objet de la demande d'annulation est basé sur ce fondement :

- Que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un Conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec eux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédent l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération.

Le tribunal administratif a accordé la requête et demande au Conseil municipal d'annuler la délibération DCM 2020/063 du 02/12/2020, car lors du vote le Maire avait un intérêt à l'affaire qui était à l'époque de la dette Président de l'association Folo the Mov.



Par suite, sa participation au vote de la délibération litigieuse est de nature à en entraîner l'ilégalité au sens des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir annuler la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la créance numéro T-392 née en 2014, d'un montant de 4 364.68€ ;

Vu la délibération 2020/063 portant sur les créances en non-valeurs ;

Vu l'article L. 2131-11 du CGCT portant sur l'ilégalité des délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ;

Vu le rapport du jugement n°2101056 du tribunal administratif lors de l'audience du 07/09/2023 portant sur l'annulation de la délibération 2020/063 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances / administration générale du 13 mai 2024 ;

Considérant la demande du tribunal administratif d'annuler la délibération DCM 2020/063 du 02/12/2020, car la commune a admis en non-valeurs la créance T-392 née en 2014 d'un montant de 4 364.68 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

Article 1 : Prend acte de délibération DCM 2020/063 du 02/12/2020 pour les raisons évoquées dans le jugement n°2101056 du tribunal administratif.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

Les Elus du Conseil municipal prennent acte de l'annulation de la délibération n° DCM 2020/063.

DELIBERATION DCM 2024/034

ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCE T392 DE 2014

Monsieur le Maire a quitté la salle du Conseil municipal puisque la délibération concerne une association dont il est Président.

Pour donner suite à la décision du Tribunal administratif en date du 22/09/2023, la délibération DCM 2020/063 du 02/02/2020, a dû être annulée. Le Conseil municipal doit à ce titre à nouveau délibérer sur les admissions en non-valeurs de 2020 qui figuraient sur cette délibération.

La créance T-392 d'un montant de 4 364.68€ étant une dette d'association dont le M. Le Maire était alors le Président.

Le Maire ayant un intérêt à l'affaire, il ne peut prendre part au débat et au vote de la délibération pour cette créance.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre la créance T-392 en non-valeurs, sous la présidence de la 1^{ère} adjointe, Mme Véronique GIRAUD.

M. Pinganaud: demande si cette créance est due à une occupation du domaine public.

Mme Prunet: confirme

M. Barbier : rappelle avoir abordé ce sujet en 2021 lors de la présentation de la délibération initiale, avoir alerté sur plusieurs points, précise que cette créance avait été glissée au milieu de nombreux titres (non règlements de cantine, impayés de certaines familles) et qu'il s'avérait bien que c'était une créance non réglée de la part d'une association dont Monsieur le Maire est toujours Président, qu'à l'époque on ne comprenait pas pourquoi cette créance était passée en non-valeur alors que l'association existait toujours, que le Président existait toujours, qu'il avait les moyens de régler et de ne pas faire supporter cette créance à la collectivité, et de fait ne comprend toujours pas pourquoi elle est supportée par la collectivité, indique qu'il n'est pas majoritaire et sait que la délibération va passer, complète en demandant pourquoi il n'y avait pas de provisions dans les budgets depuis 2021 sachant que cette délibération était attaquée ce qui implique que les budgets sont insincères depuis cette date.

Mme Prunet: confirme que Monsieur Jonathan Wofsy est bien le Président de cette association, qu'il y avait eu un



débat en 2021, qu'elle ne peut pas préjuger sur la question des moyens dans la mesure où le Trésor Public a engagé l'ensemble des procédures qui auraient dû permettre le recouvrement et que cela n'a pas abouti, que l'association et les membres du bureau n'étaient pas solvables pour reprendre la dette, qu'il y ait une redevance d'occupation du domaine public était une surprise, estime que ce que suggère Monsieur Barbier : à savoir de faire régler cette créance sur les deniers personnels de Monsieur Jonathan Wofsy impliquerait que nous serions contraints de le diffuser auprès de toutes les associations et de ce fait, demander une redevance à chacune d'entre elle.

M. Barbier: répond que ce n'est pas à lui d'apporter des solutions, précise que Monsieur le Maire étant Président et l'association avait toutes les cartes en main et pense qu'au titre de Maire, il souhaite porter une image la plus honnête possible et de ce fait est surpris qu'on fasse supporter tout ça à la collectivité.

M. Chevalier : est très étonné et marque son incompréhension qu'un Maire puisse demander à être rémunéré sur le fait qu'il y ait une occupation du domaine public pour une association, que cela ne s'est jamais produit, précise et note que tous les élus étaient d'accord en commission.

M. Mas : remarque que la difficulté est que cette créance surgit de nulle part, atteste ne pas avoir été au courant que cette créance existait, qu'elle ne l'avait jamais vu apparaître, entend l'argument mais s'interroge sur le fait que cette créance n'ait pas fait l'objet d'une reprise de facturation, se demande pourquoi elle a été « mise sous le tapis » pendant des années, termine en expliquant que ce n'est pas normal que les cheviards supportent cette créance, demande pourquoi passer aujourd'hui cette facture à perte alors que la facturation n'aurait jamais du avoir lieu puisqu'elle n'était pas causée juridiquement.

Mme Prunet: indique que seule la personne qui pourrait répondre ne se trouve pas dans cette salle, que c'est Monsieur Ghirardello, Maire en 2014, que la Majorité actuelle a appris l'existence de cette créance, comme tout le monde, pendant la campagne électorale, que cela a été un outil pendant la campagne à usage regrettable, qu'aujourd'hui nous sommes face à cette décision et que l'on propose d'annuler cette créance datant de plus de 10 ans afin de régulariser les comptes.

M. Barbier: indique que depuis que son groupe a attaqué cette délibération en 2021, ça n'a pas été présent dans les budgets de la commune, comme cela aurait dû être le cas en termes de provisions, précise que les 4000 euros auraient pu servir à bien d'autres choses au sein de la commune.

Mme Prunet: rappelle et répète qu'il n'y a pas de provision dans l'instruction budgétaire M14, et de ce fait, qu'il n'y a pas eu de provision dans les comptes, rappelle qu'il n'y a jamais de provisions non plus pour les risques et charges.

Mme Mas: demande s'il est possible de faire annuler cette facturation au lieu de la faire passer à perte

Mme Prunet: précise qu'on ne peut pas le pratiquer en comptabilité publique mais explique que dans la comptabilité privée on aurait fait un avoir, indique que la personne qui a le pouvoir de renoncer à la créance c'est, de facto, le trésor public, une fois qu'il a fait le recours (ce qui a été fait), et pendant les 10 ans il y a eu les recours, et c'est pourquoi on doit passer cette créance en non-valeur aujourd'hui.

Mme Mas: explique que son groupe votera contre car trouve très gênant que cette dette soit portée par les cheviards, mais regrette que ce problème n'ait pas été réglé sous l'ancienne mandature puisqu'il y avait un Maire et son 1^{er} adjoint qui se parlaient à l'époque.

M. Chevalier : acte que c'est encore une facturation qui était dans un tiroir et qui est sortie pendant la campagne et comprend le vote du groupe Alternative

M. Pinganaud : trouve déplorable que des noms aient été cités, qu'il n'y a pas de sujet lorsque l'on cite la fonction, mais citer le nom de l'ancien maire est lamentable et se servira de cette façon de travailler sur les prochaines délibérations, rappelle que le Maire actuel était son premier adjoint et a du mal à croire que ce dernier n'était pas au courant de cette créance, indique que AEPC est d'accord pour dire que cette créance ne devrait pas exister, que les cheviards ne devraient pas supporter cette créance, donc s'abstiendra pour cette délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération 2020/063 portant sur les créances en non-valeurs ;

Vu le rapport du jugement n°2101056 du tribunal administratif lors de l'audience du 07/09/2023 portant sur



l'annulation de la délibération 2020/063 ;

Vu l'article L. 2131-11 du CGCT portant sur l'ilégalité des délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ;

Vu la proposition d'admission en non-valeur dressée par le Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine regroupant les produits communaux irrécouvrables ;

Vu l'avis favorable de la commission finances / administration générale du 13 mai 2024 ;

Considérant la demande du tribunal administratif d'annuler la délibération DCM 2020/063 du 02/12/2020, car la commune a admis en non-valeurs la créance T-392 née en 2014 d'un montant de 4 364.68 euros et qu'il est demandé au conseil de séparer ladite créance des autres créances.

Considérant la demande d'admission en non-valeur de la créance n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution pour un montant total de créances de 4 364.68 €.

Considérant qu'il est désormais certain que la créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et d'admettre en non-valeur la créance suivante :

DATE	NATURE	TITRE	MONTANT
2014	ASSOCIATION	392	4 364.68
		TOTAL	4 364.68 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sous la présidence de Mme Véronique GIRAUD, 1^{ere} adjointe au Maire, le Maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 4 364.68 € ;

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours à l'article 6541 ;

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

2 « Contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Jean Drocourt, Lionel Guemene)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2024/035 ADMISSION EN NON-VALEUR 2020

Monsieur le Maire rejoint la salle du Conseil municipal.

Pour donner suite à la décision du Tribunal administratif en date du 22/09/2023, la délibération DCM 2020/063 du 02/02/2020, a dû être annulée. Le Conseil municipal doit à ce titre à nouveau délibérer sur les admissions en non-valeurs de 2020 qui figuraient sur cette délibération.

Lors de leur admission en non-valeur par l'assemblée délibérante, les créances sont inscrites au débit du compte comptable 654 « pertes sur créances irrécouvrables » et plus précisément au compte comptable 6541 « admission en non-valeurs ». L'écriture est constatée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeurs.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre une liste de créances en non-valeurs.

Mme Mas: a demandé que la délibération soit scindée en 2 mais cela n'a pas été fait, confirme que le groupe Alternative votera pour cette délibération

M. Pinganaud: demande si la dette de 2019 d'un montant de 3600 euros qui représente 80% de la somme totale est bien une dette de fournisseurs et pas un reliquat



Mme Prunet: indique qu'en 2019 c'est effectivement un fournisseur qui a subi les conséquences de tous les dommages des Jardins de Candice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération 2020/063 portant sur les créances en non-valeurs ;

Vu le rapport du jugement n°2101056 du tribunal administratif lors de l'audience du 07/09/2023 portant sur l'annulation de la délibération 2020/063 ;

Vu l'article L. 2131-11 du CGCT portant sur l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ;

Vu la proposition d'admission en non-valeur dressée par le Comptable public de la Trésorerie de Melun Val de Seine regroupant les produits communaux irrécouvrables ;

Vu l'avis favorable de la commission finances / administration générale du 13 mai 2024 ;

Considérant la demande du tribunal administratif d'annuler la délibération DCM 2020/063 du 02/12/2020, car la commune a admis en non-valeurs la créance T-392 née en 2014 d'un montant de 4 364.68 euros et qu'il est demandé au conseil de séparer ladite créance des autres créances.

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution pour un montant total de créances de 4 479.69 €.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune et d'admettre en non-valeur la liste de créances suivante :

DATE	NATURE	TITRE	MONTANT
2011	PERISCOLAIRE	238	152.41
2011	PERISCOLAIRE	264	112.38
2009	FOURNISSEUR	109	3608.76
2011	PERISCOLAIRE	262	2.00
2007	PERISCOLAIRE	8	35.94
2007	PERISCOLAIRE	222	59.94
2009	PERISCOLAIRE	220	313.25
2012	PERISCOLAIRE	3	40.20
2010	PERISCOLAIRE	7	53.89
2015	PERISCOLAIRE	545	52.80
2012	PERISCOLAIRE	251	13.87
2015	PERISCOLAIRE	451	34.25
		TOTAL	4 479.69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 4 479.69 € ;



Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours à l'article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2024/036 PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES 2024

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irréécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance est retenue. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Les restes à recouvrer de l'exercice N-1 = 0%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-2 = 25%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-3 = 50%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-4 = 75%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-5 et antérieurs = 100%

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer quant aux provisions pour créances douteuses.

M. Pinganaud précise que le tableau joint n'a pas été donné en commission, constate qu'à part la première ligne qui date de 2022, qui reste la raison de cette délibération, constate que les créances de 2023 dont certaines non négligeables, de près de 30 000 euros et dont les deux dernières pages concernent des gens présents dans cette salle, indique ne faire que lire les documents, ne comprend pas pourquoi il y a autant de créances pour 2023 et pourquoi pratiquement tous nos locataires sont en impayés

M. Barbier: demande quand a été fait ce document et quel est le délai de paiement octroyé par la municipalité à ces différents prestataires

Mme Prunet: répond que son nom figure dans le tableau et confirme que tout est réglé à ce jour.

M. Pinganaud: acquiesce mais ne comprend pas pourquoi ces impayés sont encore dans le tableau

M. Le Maire : explique que c'est au moment où la liste a été éditée, en toute transparence pour les Elus, qu'il y avait un certain nombre d'impayés qui ne le sont plus maintenant, que c'est toujours la difficulté à un moment donné quand on édite une liste, il y a les loyers ou les impayés de cantine qui sont en cours, précise que la date d'édition est le 8 janvier 2024.

M. Mas: demande pourquoi on vote puisque le tableau n'est pas à jour

Mme Prunet: explique qu'on vote pour la méthode et pour les 1922 euros au titre des créances pour l'exercice 2024.

M. Pinganaud: comprend qu'on vote pour le détail précisé en haut du tableau qui correspond à la ventilation pour les